

DECRYPTAGE: LE MENSUEL DU CREAI

Thème: Covid 19

Mars 2020

Prolongation de droits sociaux et des mesures de protection juridique des mineurs et des majeurs

Le Gouvernement a publié sur le fondement de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, deux ordonnances relatives à la prolongation de certains droits sociaux et de certaines mesures relatives à la protection juridique des mineurs et des majeurs.

DECRYPTAGE vous présente le contenu de ces ordonnances.

Texte de référence :

- ➤ Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- ➤ Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux
- Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

SOMMAIRE

- A La prolongation des droits sociaux
- B L'aménagement des modalités de fonctionnement des MDPH
- C La prolongation des mesures relatives à la protection juridique des mineurs
- D— La prolongation des mesures relatives à la protection juridique des majeurs et des femmes victimes de violence

A – La prolongation des droits sociaux

1. Les différents droits sociaux prolongés

L'ordonnance relative à la prolongation des droits sociaux prévoit que soient prolongés, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle dûe au COVID-19 les droits suivants :

- l'allocation aux adultes handicapés, et le complément de ressources
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments éventuels, au regard notamment du handicap de l'enfant
- la carte mobilité inclusion
- la prestation de compensation du handicap
- l'ensemble des droits ou prestations alloués à une personne en situation de handicap par la Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

2. La durée de prolongation des droits

Les bénéficiaires des droits et prestations énumérés ci-dessus dont les droits devaient expirer entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020 bénéficient d'une prolongation de leurs droits d'une durée de 6 mois à compter de la date d'expiration prévue initialement.

Ainsi, une personne dont le droit à la PCH devait être renouvelé le 30 mars 2020 verra son droit à la PCH prolongé jusqu'au 30 septembre 2020.

Par ailleurs, si ces droits et prestations ont expiré avant le 12 mars mais n'ont pas encore été renouvelés à cette date, les personnes concernées bénéficient d'une prolongation de leurs droits pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 12 septembre 2020.

Ce délai, qui pourra être prolongé une fois par décret, ne nécessite pas de nouvelle décision de la commisison des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou du Président du Conseil Départemental.

B-L'aménagement des modalités de fonctionnement des MDPH

Les dispositions énoncées ci-dessous sont applicables jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

1. <u>Les décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes</u> Handicapées

Le Président ou les formations restreintres des CDAPH peuvent prendre des décisions relatives à l'obtention de droits, de prestations ou d'orientation des personnes en situation de handicap.

Le Président, ou le cas échéant la formation restreinte de la CDAPH devront rendre compte régulièrement de leur activité à la formation plénière, au plus tard dans un délai de trois mois à compter du 31 juillet 2020.

2. La commission exécutive

La commission exécutive de la MDPH est autorisée à délibérer en visioconférence.

3. La suspension des délais de recours

L'ensemble des contentieux de la sécurité sociale, à l'exception des contentieux relatifs aux accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que les contentieux relatifs à l'admission à l'aide sociale doivent faire l'objet d'un recours administratif préalable dans un délai de deux mois.

Ce délai de recours est suspendu à compter du 12 mars 2020 et ce, jusqu'à la date qui sera fixée par arrêté du ministre des affaires sociales .

C – La prolongation des mesures relatives à la protection juridiques des mineurs

Afin de définir les périodes différentes périodes ci-dessous, il convient de préciser que l'ordonnance défini une période, que nous appellerons « période d'urgence sanitaire », qui servira de référence dans la présentation des différents délais présentés ci-dessous.

Cette période d'urgence sanitaire est comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire (actuellement prévue le 24 mai 2020).

Cette date du 24 mai 2020 a été fixée par la loi loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Elle pourra être prorogée par l'adoption d'une nouvelle loi ou raccourcie par décret.

1. Les modalités de jugement des mesures d'assistance éducative

a) La prononciation de la fin des mesures d'assistance éducative

Pendant la période d'urgence sanitaire, le juge peut, sans audition des parties et par décision motivée, dire qu'il n'y a plus lieu à une mesure d'assistance éducative ou d'aide à la gestion du budget familial, s'il estime à la lecture du rapport éducatif remis par le service en charge de la mesure que l'enfant n'est plus en danger.

A défaut d'une décision du juge mettant fin à une mesure, les mesures dont le terme vient à échéance au cours de la période d'urgence sanitaire sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de cette période, soit à ce jour jusqu'au 24 juillet 2020.

b) Le renouvellement des mesures d'assistance éducative

Lorsque le délai prévu pour le renouvellement d'une mesure d'assistance éducative ou d'aide à la gestion du budget familial expire pendant la période d'urgence sanitaire, le juge peut la renouveler.

La décision du renouvellement de cette mesure est prise sur proposition du service chargé de la mesure, par décision motivée et sans audition des parties, pour une durée qui ne peut excéder :

- Neuf mois, s'agissant des mesures de placement
- Un an, s'agissant des mesures d'AEMO et d'aide à la gestion du budget familial

Le renouvellement est également subordonné à l'accord écrit d'un parent au moins et à l'absence d'opposition écrite de l'autre parent à la date de l'échéance initiale de la mesure ou à celle à laquelle il est statué sur le renouvellement.

Par ailleurs, lorsqu'une interdiction de sortie du territoire a été prononcée en même temps qu'une des mesures éducatives énoncées ci-dessus, le juge peut renouveler cette interdiction pour la même durée que la mesure qui l'accompagne.

c) L'ouverture des mesures d'assistance éducative

Au cours de la période d'urgence sanitaire, le juge peut, sans audition des parties et par décision motivée :

- Juger qu'il n'y pas lieu d'avoir recours à assistance éducative ;
- Ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative;
- Ordonner une mesure d'AEMO pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Le juge doit en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié, en même temps qu'il délivre l'avis d'ouverture.

d) L'adaptation des règles de prononciation de mesures de placement provisoire

Lorsqu'au cours de la période d'urgence sanitaire, le juge a prononcé une mesure de placement provisoire en urgence, ou s'il a été saisi par un procureur ayant ordonné en urgence une demande de placement provisoire, l'audition des parties prenantes peut être faite dans un délai d'un mois, en lieu et place du délai actuel de 15 jours.

De plus, la décision definitive, qui doit normalement intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, est suspendue pendant une durée qui ne peut excéder deux mois après la période d'urgence sanitaire, soit à ce jour le 24 juillet 2020.

2. La suspension du droit de visite

Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge peut suspendre ou modifier le droit de visite et d'hébergement, par ordonnance motivée et sans audition des parties, pour une durée ne pouvant excéder la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 mai 2020 à ce jour.

Le service ou la personne à qui l'enfant a été confié doit toutefois maintenir les liens entre l'enfant et sa famille par tout moyen, y compris par un moyen de communication audiovisuelle.

3. La simplification des procédures

Pendant la période d'urgence sanitaire, le juge des enfants peut décider de tenir les audiences civiles en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

Le juge doit s'assurer du bon déroulement des échanges entre les parties et le greffe doit dresser le procès-verbal des opérations effectuées.

De plus, pendant la période d'urgence sanitaire, les convocations et notifications peuvent être faites par courrier simple, par voie électronique ou être remises aux parents contre émargement par les services éducatifs.

De même, les décisions suspendant ou modifiant des droits de visite et d'hébergement dans le but d'assurer le respect de mesures de confinement peuvent être rendues sans contreseing du greffier et notifiées par voie électronique à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié.

D – La prolongation des mesures de protection juridique des majeurs et des femmes victimes de violence

Les mesures de protection juridique des majeurs ainsi que les mesures de protection des femmes victimes de violence dont le terme intervient durant la période d'urgence sanitaire sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période, à moins qu'il n'y ait été mis fin ou que leur terme ait été modifié par le juge compétent avant l'expiration de ce délai.